



CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDE
EN DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
(EA 4179)



STATUTS

Adoptés le 25 juin 2007 à l'unanimité
Modifiés en AG les 4 décembre 2015 et 22 juin 2017 .
Dernière révision adoptée le 24 mars 2022 à l'unanimité

Article 1 : Constitution et siège

Le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique (CREDESPO) est rattaché à l'UFR Droit, Sciences économique et politique de l'Université de Bourgogne où il a son siège et dispose de locaux.

Article 2 : Mission

Le CREDESPO a pour mission de développer et coordonner les recherches dans les différents domaines du droit (Section 01 Droit privé, Section 02 Droit public, Section 03 Histoire du droit) et de la science politique (Section 04). Il a le souci d'échanges pluridisciplinaires.

Article 3 : Composition

Le centre de recherche rassemble des enseignants-chercheurs, des personnels administratifs et des doctorants. Les demandes de rattachement ou de changement d'affectation sont soumises pour avis au Conseil de laboratoire. L'avis motivé est soumis à l'approbation de la Commission de la recherche de l'Université par le directeur du Centre.

Le CREDESPO comprend également des membres associés : docteurs et collaborateurs dont les activités intéressent, au moins en partie, ses recherches et dont le concours est régulier. Sont membres associés les collaborateurs français et étrangers qui ont été cooptés par l'assemblée générale et dont la liste est périodiquement actualisée.

Article 4 : Publications

Les publications des membres doivent faire apparaître leur appartenance au CREDESPO et à l'Université de Bourgogne Franche-Comté (UBFC).

Article 5 : Assemblée générale

Le centre de recherche est administré par l'Assemblée générale qui comprend :

- les enseignants-chercheurs, personnels administratifs et les doctorants rattachés au CREDESPO
- un représentant des membres extérieurs associés coopté par le Conseil de laboratoire pour deux ans.

L'Assemblée générale présente et définit la politique de recherche du Centre et ses grandes orientations budgétaires. Elle informe ses membres de tout sujet concernant le centre.

Article 6 : Conseil de laboratoire

La gestion courante du Centre est assurée par un Conseil de laboratoire, un directeur et un ou des directeurs adjoints.

Le Conseil comprend :

- le directeur et son ou ses adjoints
- huit enseignants-chercheurs, soit 2 enseignants par section CNU, en essayant de tendre, autant que possible vers la parité hommes-femmes, élus pour la durée du contrat par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.
- les responsables des axes de recherche
- les personnels administratifs titulaires rattachés au centre,
- deux doctorants, régulièrement inscrits en thèse et élus par leurs pairs pour deux ans.

Ces différentes catégories des membres du conseil de laboratoire sont non cumulables entre elles.

Le directeur est proposé, parmi les enseignants-chercheurs, par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

L'élection ne pourra se tenir que si la moitié des membres de l'Assemblée générale sont présents ou représentés.

Le directeur veille à la bonne marche du centre, exécute les décisions du Conseil de laboratoire, dirige le personnel administratif et engage les dépenses. Il convoque le Conseil de laboratoire.

Un ou des directeurs adjoints sont désignés dans les mêmes conditions que le directeur en essayant de tenir compte de la parité femmes – hommes et de la représentation des sections CNU. Il(s) assiste(nt) le directeur dans ses missions.

Un conseil de laboratoire restreint est compétent pour délibérer au titre de l'article 7 (désignation des responsables des axes de recherches)

Article 7 : Axes de recherche

La structuration du CREDESPO s'appuie sur des axes de recherche, dont les responsables sont proposés par le Conseil de laboratoire restreint, composé du directeur, des directeurs adjoints et des 8 enseignants chercheurs représentant les sections CNU. L'assemblée générale valide cette proposition à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

L'élection ne pourra se tenir que si la moitié des membres de l'Assemblée générale sont présents ou représentés.

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an par le Directeur. Elle peut aussi être réunie à l'initiative du Conseil de laboratoire ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne pourra régulièrement délibérer que si un tiers des membres sont présents. Les procurations sont limitées à deux par membre présent à l'Assemblée générale.

Le Conseil de laboratoire rend compte de son activité devant l'Assemblée générale.

Article 9 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en assemblée générale à la majorité des membres du centre présents ou représentés.